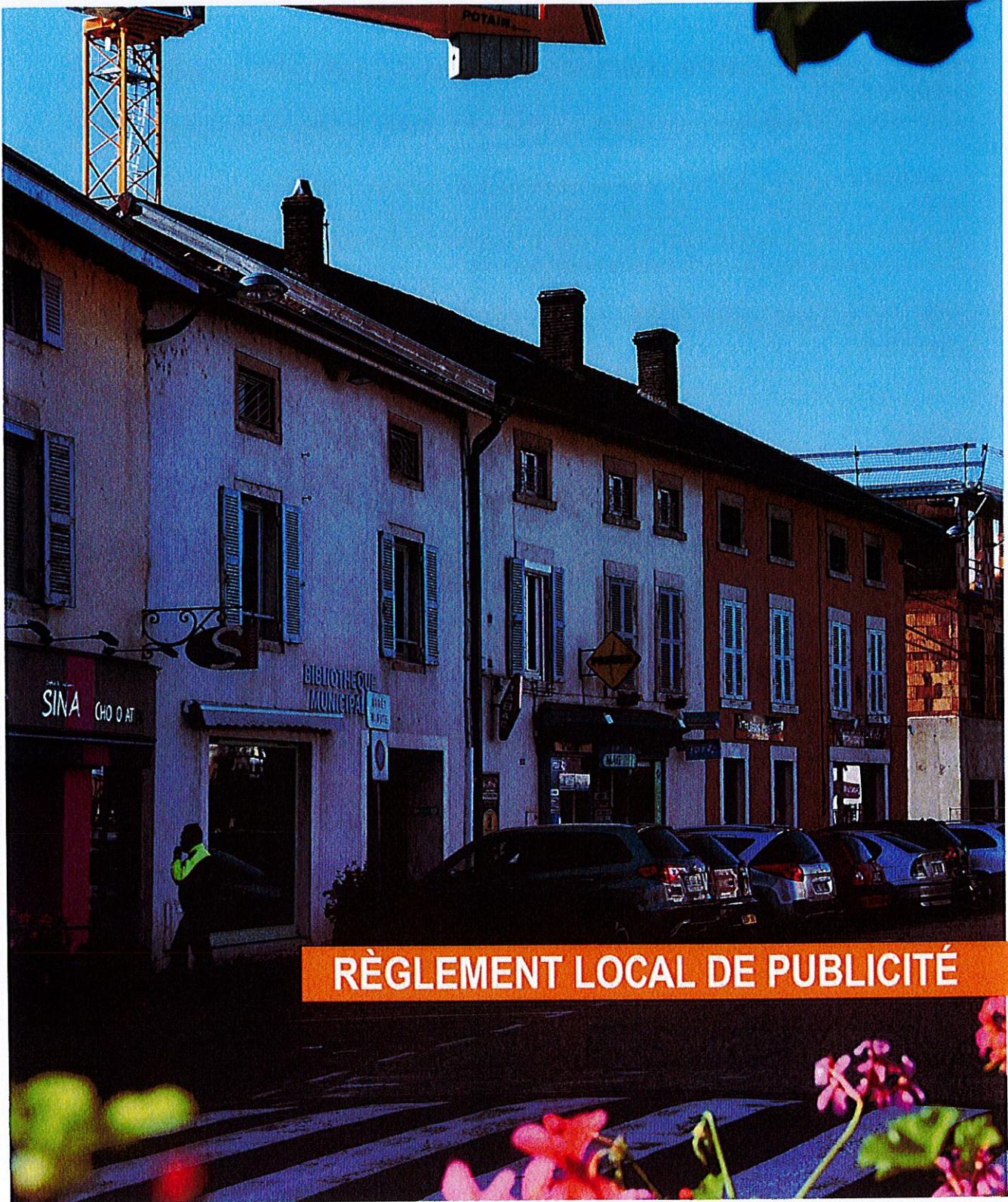


# Commune de Viriat



## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Commune de Viriat  
204, rue Prosper Convert  
01440 Viriat  
04 74 25 30 88

**Viriat**  
vivre ensemble

## PRÉAMBULE

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Viriat.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du présent règlement ont valeur réglementaire.

### Annexes :

- un glossaire ;
- les plans de zonages ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération.

# PUBLICITÉ

## Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

## Article P.D : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

## Article P.B : Publicité murale

La publicité murale est admise. Sa surface est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

## Article P.C : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures et les clôtures.

## Article P.D : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

## Article P.E : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

## Article P.2.5 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

## Article P.2.6 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier ou bâche publicitaire est interdite.

## Article P.F : Horaires d'extinction

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

# ENSEIGNES

## Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

## Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

## Article E.C : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade se conforment au règlement national de publicité.

## Article E.D : Enseignes de plus ou de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus ou de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité.

## Article E.F : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture se conforment au règlement national de publicité.

## Article E.G : Enseignes numériques

Dans les zones d'activités ou commerciales, les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade. Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré.

Sur le reste du territoire communal, elles sont interdites.

## Article E.H : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

# ANNEXES

## Glossaire

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Auvent :**

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

### **Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Banne :**

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

### **Bâtiment d'habitation**

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

### **Cadre (d'un dispositif d'affichage) :**

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

### **Chaîne ou chaînage d'angle :**

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

### **Chevalet :**

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

### **Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Composition :**

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

### **Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Durable :**

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

**Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Intersection :**

Lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Portatif :**

Terme couramment utilisé pour désigner un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

**Préenseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

**Préenseigne temporaire :**

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface de la publicité hors mobilier urbain :**

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire hors pied.

**Surface de la publicité sur mobilier urbain :**

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Temporaire ;**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Unité urbaine :**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrine :**

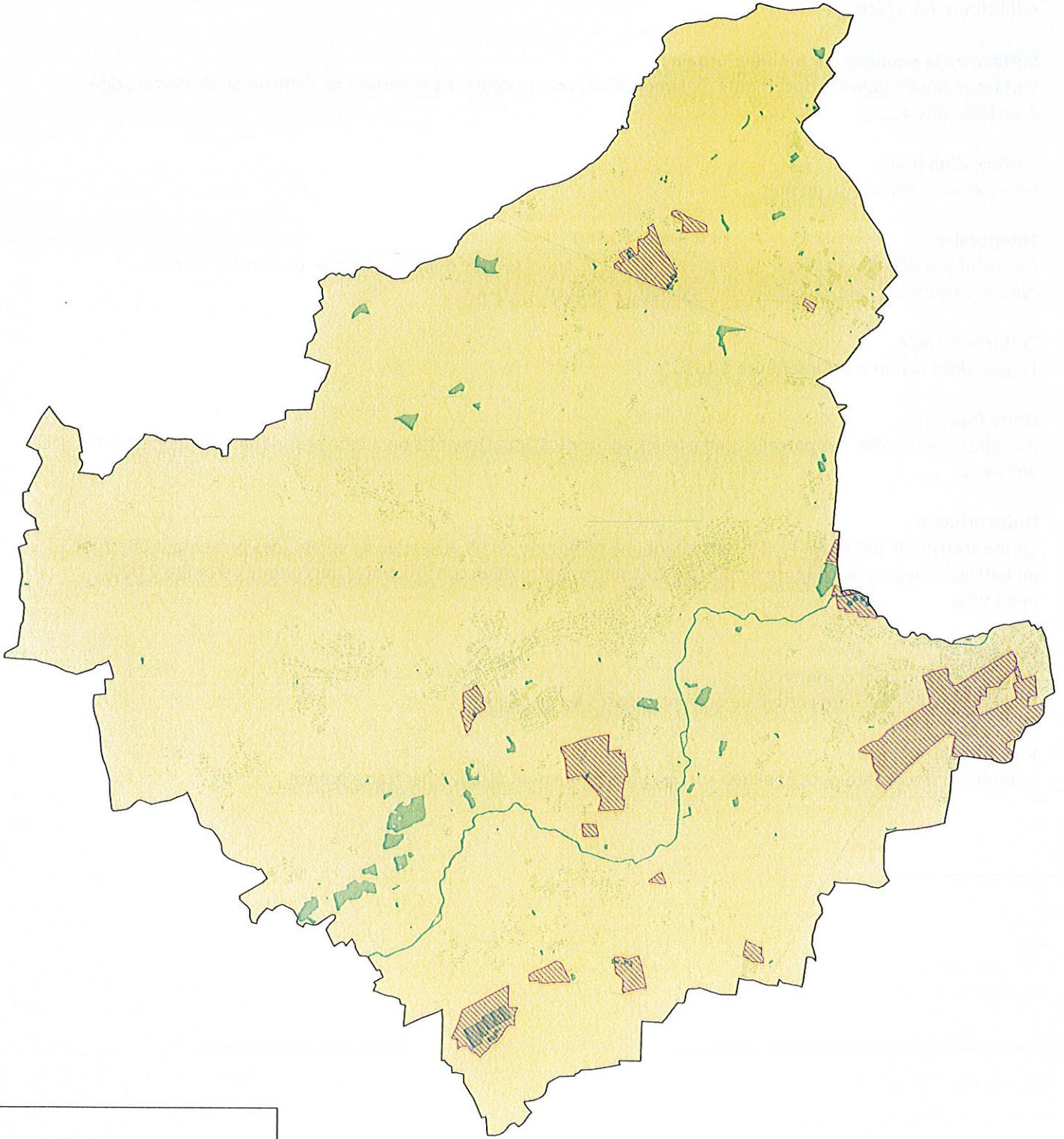
Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

**Vitrophanie :**

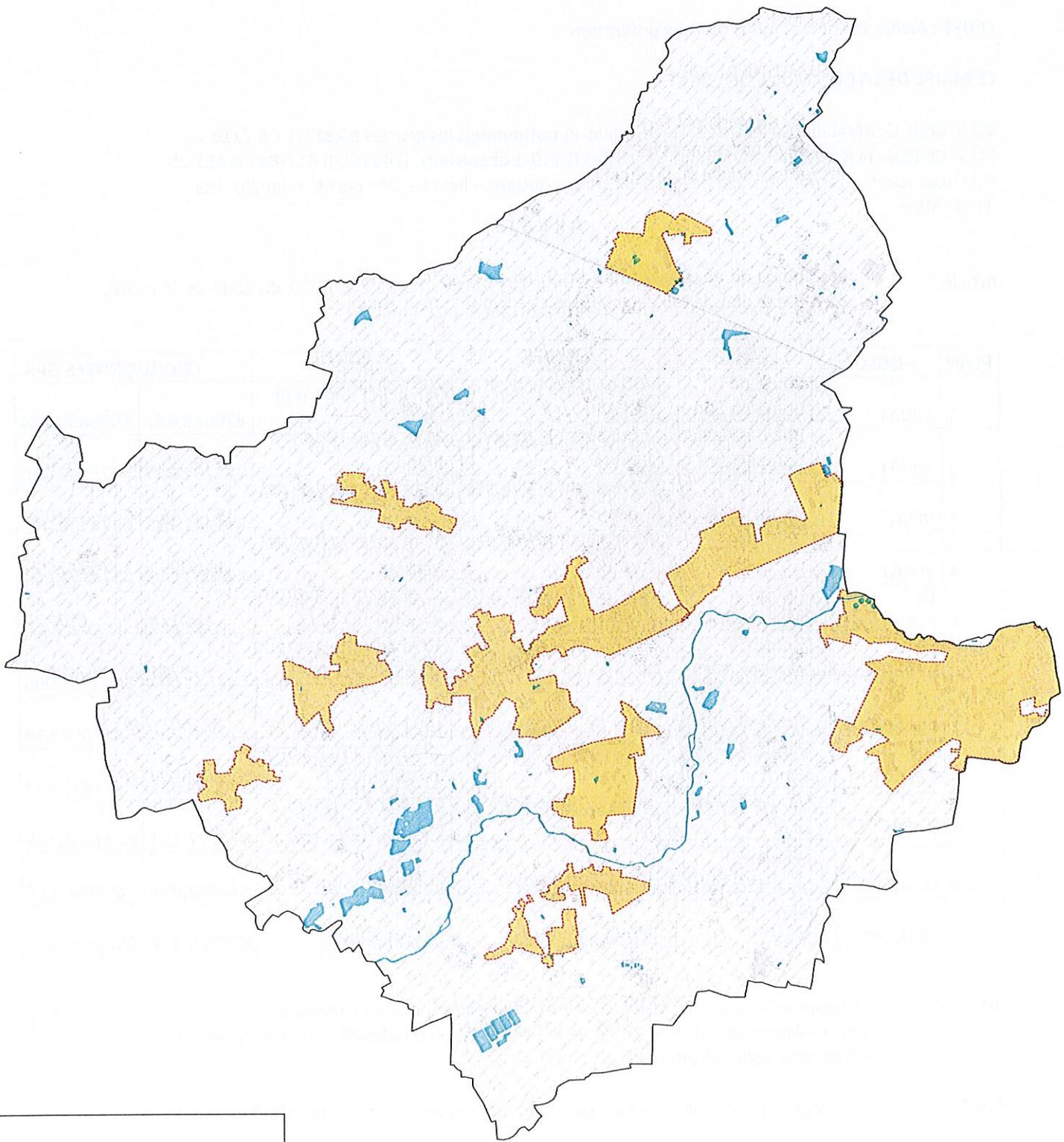
Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence

- Territoire communal
- Zone d'activités



**Plan de zonage : PUBLICITE**

- Zone 1
- Hors agglomération
- Limite du territoire aggloméré



## Mairie de VIRIAT (Ain)

OBJET : Arrêté fixant les limites de l'agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

### ARRÊTE

**Article 1** Les limites de l'agglomération de Viriat au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées dans le tableau ci-après et suivant le plan annexé :

PLAN	AGGLO	VOIE	ENTREE	SORTIE	COORDONNEES GPS	
1	VIRIAT	Route de Crangeat Sud	200 m après le pont de l'A40	200 m avant le pont de l'A40	870543,687	6575830,264
2	VIRIAT	Rue des Anciens Combattants	20 m avant le pont du Jugnon	20 m après le pont du Jugnon	871152,865	6575346,146
3	VIRIAT	Route de Bourg	20 m avant la Rue des Pinsons	20 m après la Rue des Pinsons	871244,327	6574100,979
4	VIRIAT	Route des Greffets	90 m avant la Rue des Muriers	90 m après la Rue des Muriers	870099,615	6574719,659
5	LA PERRINCHE	Route de Marboz Sud	20 m après le giratoire RD996 - RD 117A	20 m avant le giratoire RD 996 - RD 117A	871798,9	6572259,8
6	LA PERRINCHE	Route de Marboz Nord	50 m avant le giratoire RD 996 RD 29A	50 m après le giratoire RD 996 RD 29A	871717,92	6573504,905
7	LA PERRINCHE	Route de Bourg	1401 Route de Bourg	1401 Route de Bourg	871503,253	6573660,614
8	LES VAREYS	Route de Paris Nord	devant 1151 Route de Paris	20 m avant le giratoire RD1079 RD 117	870099,637	6571788,337
9	LES VAREYS	Route de Paris Sud	bretelle accès Rue du Fort	bretelle accès centre commercial La Neuve	870527,111	6571101,137
10	LA NEUVE	Boulevard Edouard Herriot	limite communale	limite communale	870984,031	6570562,76
11	LA NEUVE	Avenue de Mâcon	limite communale	limite communale	870965,342	6570544,883

**Article 2** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 2<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – est installée aux limites de l'agglomération.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet immédiatement.

**Article 4** Le présent arrêté est consultable en mairie auprès des services techniques. Un exemplaire sera transmis à la police municipale

VIRIAT, le 31 janvier 2022

Le Maire,  
Bernard PERRET



**Les territoires agglomérés**

- Panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération
- ▭ Limite du territoire aggloméré

